

BVGer A-8795/2007 vom 16. Dezember 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-8795_2007

FR: TAF A-8795/2007 du 16 décembre 2008

IT: TAF A-8795/2007 del 16 dicembre 2008

Regeste

Installations intérieures

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 23 de la loi sur les installations électriques du 24 juin 1902 dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (LIE, RS 734.0), le TAF connaît des recours contre les décisions émanant des organes de contrôle désignés à l'art. 21 LIE. L'IFICF est l'Inspection spéciale désignée par le Conseil fédéral au sens de l'art. 21 ch. 2 LIE. Sa décision du 29 août 2007 satisfait aux conditions posées par l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En outre, elle n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32). Cela étant, le TAF est compétent pour connaître du litige. Par ailleurs, déposé en temps utile par le destinataire de la décision attaquée (art. 22 ss, 48 et 50 PA), le présent recours répond aux exigences de forme et de contenu prévues à l'art. 52 PA. Il est donc recevable.

E. 2

Le TAF applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (PIERRE MOOR, Droit administratif, vol. II, Berne 2002, p. 265). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le TAF définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). Dans le même sens, l'administré qui adresse une demande à l'administration dans son propre intérêt doit la motiver et apporter les éléments en sa possession permettant d'établir la preuve des faits dont il se prévaut (ATF 132 III 731 consid. 3.5; MOOR, op. cit., vol. II, p. 260).

E. 3

Aux termes de l'art. 20 al. 1 LIE, la surveillance des installations électriques et de leur bon état d'entretien incombe à l'exploitant (propriétaire, locataire, etc.). L'art. 5 al. 1 de l'ordonnance sur les installations à basse tension du 7 novembre 2001 (OIBT, RS 734.27), prévoit que le propriétaire ou un représentant désigné par lui veille à ce que l'installation électrique réponde en tout temps aux exigences des art. 2 et 4 OIBT. Sur demande, il doit présenter un rapport de sécurité. Ce rapport constitue la preuve incombant au propriétaire que les installations sont en bon état de fonctionnement (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral A-1280/2008 du 9 septembre 2008 consid. 5.1). Par ailleurs, selon l'art. 36 OIBT, six mois au moins avant l'expiration d'une période de contrôle, les exploitants de réseaux invitent par écrit les propriétaires des installations électriques qu'ils alimentent à présenter

un rapport de sécurité au sens de l'art. 37 avant la fin de la période de contrôle (al. 1). Le délai peut être prorogé d'une année, au plus, après l'expiration de la période de contrôle fixée. Si le rapport de sécurité n'est pas présenté dans le délai malgré deux rappels, l'exploitant de réseau confie l'exécution du contrôle périodique à l'Inspection (al. 3). Pour les contrôles et les décisions prises en vertu de l'OIBT, l'Inspection perçoit des émoluments conformément aux art. 9 et 10 de l'ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort (art. 41 OIBT). Selon l'art. 9 al. 1 de cette ordonnance, l'émolument que cette autorité perçoit pour les décisions qu'elle rend peut s'élever jusqu'à 1'500.-- francs. Le montant de l'émolument est fixé d'après la charge effective que l'acte impose à l'Inspection.

E. 4

Dans son mémoire de recours, F._____ expose que son immeuble est en rénovation depuis le mois d'août 2005. Il estime dès lors anormal de devoir assumer la charge liée à l'exécution d'un contrôle de ses installations en cours de travaux et celle d'un second à la fin de ceux-ci. Pour le même motif, il considère que l'émolument de 400.-- francs n'est pas dû. En cours de procédure, il précise être propriétaire de deux immeubles et explique avoir transmis le rapport de sécurité relatif à l'immeuble sis à P._____ à l'exploitant du réseau. Il indique en outre que les travaux de rénovation concernent celui situé au lieu dit B._____ et que ceux-ci sont bientôt terminés, un contrôle des installations devant être effectué par la société "E._____" au début du mois de décembre 2008. De son côté, l'IFICF expose tout d'abord sa pratique lorsque des travaux de rénovation sont annoncés. Dans ce cas et à titre exceptionnel, il est renoncé à exiger l'exécution d'un contrôle périodique lorsque le propriétaire des installations électriques démontre, au moyen d'un permis de construire ayant force de chose jugée et encore valable ou d'un avis d'installation selon l'art. 23 al. 1 OIBT, que l'ensemble des installations électriques de l'immeuble en cause est rénové. Ensuite, l'Inspection relève qu'elle a été saisie après que deux rappels portant sur la production du rapport de sécurité ainsi qu'une prolongation accordée pour s'exécuter soient demeurés infructueux. En outre, la personne en charge du dossier auprès de l'exploitant du réseau n'a pas indiqué avoir été informée de l'existence de travaux de rénovation. Elle précise aussi, qu'à la suite de son écriture du 2 mai 2007, dans laquelle elle rendait le recourant attentif à ses obligations et aux conséquences de leur inexécution, ce dernier n'a pas réagi. Il n'a ainsi ni produit le rapport de sécurité requis, ni demandé une prolongation du délai en raison des rénovations en cours. Aussi, estime-t-elle que sa décision du 29 août 2007 constitue une mesure nécessaire et justifiée. En réponse aux nouvelles allégations du recourant survenues en cours de procédure, elle indique qu'une prolongation de délai pour présenter le rapport de sécurité n'est plus nécessaire, le contrôle devant être effectué dans les jours à venir.

E. 5.1

En l'occurrence, il ressort des pièces du dossier que le recourant a été invité à deux reprises par l'entreprise G._____ à fournir le rapport de sécurité relatif aux installations électriques de la maison familiale sise à P._____. Une prolongation lui a même été accordée à la suite du second rappel pour exécuter son obligation. De plus, avant de rendre la décision entreprise, l'Inspection a, d'une part, rendu le recourant attentif au fait qu'il lui appartenait de produire le rapport de sécurité dans le délai imparti ainsi qu'aux conséquences de son inexécution et, d'autre part, s'est enquis une dernière fois auprès de l'exploitant du réseau de l'éventuelle production du rapport de sécurité. Ce dernier a

toutefois répondu qu'aucun rapport n'avait été remis pour les objets qu'il citait en annexe, à savoir "Maison familiale, force et lumière appartement, à P._____" et "Maison familiale, boiler, à P._____" (écriture du 21 août 2007). Le recourant a certes produit, en cours de procédure, un rapport de sécurité relatif à un immeuble situé à P._____ daté du 10 janvier 2006. Toutefois, rien ne démontre que ce document, au demeurant non signé, aurait été remis à l'entreprise G._____ avant que l'autorité inférieure ne rende sa décision. Le recourant ne l'allègue du reste pas. Au demeurant, à supposer que les travaux de rénovation concernent ce même immeuble, ce que F._____ semble d'ailleurs infirmer, on ne voit pas ce qui l'aurait empêché d'aviser l'IFICF de cette situation et de requérir une dispense du contrôle périodique jusqu'à l'achèvement des travaux, comme il l'a fait dans son recours. Cela lui incombait en vertu de son devoir de collaboration à l'établissement des faits déterminants pour rendre une décision (art. 13 PA; cf. supra consid. 2). Enfin et comme l'a relevé à juste titre l'autorité inférieure, l'octroi éventuel d'un délai supplémentaire pour produire le rapport de sécurité à la suite des travaux de rénovation n'est plus nécessaire puisque ceux-ci, selon les propres allégations du recourant, sont pratiquement terminés et qu'un contrôle des installations doit s'effectuer dans le courant du mois de décembre 2008. Aussi, ne se justifie-t-il plus ici d'examiner si sont satisfaites les conditions permettant de dispenser exceptionnellement un propriétaire du contrôle périodique, lorsque l'ensemble des installations électriques d'un immeuble est rénové. Un délai sera toutefois impartit au recourant afin qu'il satisfasse aux exigences légales en remettant le rapport de sécurité de ses installations électriques. Dès lors que les travaux sont achevés, ce délai sera fixé à trente jours à compter de l'entrée en force du présent arrêt. Dans ces conditions, il appert que c'est à bon droit que l'IFICF a rendu la décision entreprise s'agissant de l'obligation de fournir un rapport périodique et que le recours est devenu sans objet s'agissant d'une éventuelle prolongation du délai - en faveur du recourant - pour fournir le rapport de contrôle.

E. 5.2

S'agissant du montant de 400.-- francs requis au titre d'émolument pour l'établissement de la décision attaquée, il n'est pas contesté et n'apparaît pas non plus critiquable (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral A-1280/2008 du 9 septembre 2008 consid 5.2 et les arrêts cités).

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, le recours se révèle partiellement mal fondé et partiellement sans objet. En application des art. 63 al. 1 PA et 4 du Règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les frais de procédure fixés à 500.-- francs sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant qu'il a déjà versée. Dans la mesure où le recourant procède seul, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité au titre de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 9 ss FITAF).